



Arrêté N°2024-006
de restriction de circulation à l'occasion de
La fête des plantes de CARDROC 2024

Le Maire de la Commune de LES IFFS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental ;

Vu la demande formulée par écrit le 24 avril 2024 par la mairie de Cardroc ;

Considérant que le nombre de personnes attendues nécessite un aménagement de la circulation ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation liée

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de l'événement d'établir une circulation des véhicules en sens unique sur la RD 79 à partir du bourg de Cardroc jusqu'à la sortie du Bois du Parc avant le Lieu-dit « La Boujardière ». Par conséquent tous les véhicules provenant du nord de la commune de Cardroc et donc traversant la commune de La Bausaine devront être déviés :

- Soit par la RD 279 à partir du lieu-dit « La Ville -Outre »
- Soit par la route communale de LES IFFS (direction lieu-dit « Le Prévost »), et ce à partir du carrefour situé entre les lieux-dits « La Croix Neuve », « La Tremblais » et la route communale de LES IFFS.

Article 2 : L'accès sera interdit aux véhicules sur la Voie communale n°3 du bourg de LES IFFS en allant vers Cardroc à l'exception des riverains **le dimanche 2 juin 2024 entre 7h20 et 20 heures**.

Article 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la mairie de LES IFFS et une copie sera affichée aux extrémités de la voie concernée.

Article 5 : Le Préfet d'Ille et Vilaine, la Gendarmerie de Hédé-Bazouges, les organisateurs de la manifestation et le Maire de LES IFFS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LES IFFS, le 23/05/2024,

Le Maire,

Jean-Yves JULLIEN,



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.